



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-92**

under the

**FRANCHISES ACT
(O.C. 2010-317)**

Filed June 10, 2010

Regulation Outline

Citation.	.1
Definitions and interpretation	.2
Act — Loi	
affiliate — groupe	
earnings projection — prévisions des résultats	
Methods of delivery of disclosure document.	.3
Disclosure documents prepared for other jurisdictions.	.4
Contents of disclosure document.	.5
Certificate of Franchisor.	.6
Financial statements.	.7
Exemption from requirement to include financial statements.	.8
Statement of material change.	.9
Amount of total annual investment.	.10
Commencement.	.11
SCHEDULE A	
FORMS	

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-92**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES FRANCHISES
(D.C. 2010-317)**

Déposé le 10 juin 2010

Sommaire

Titre.	.1
Définitions et interprétation	.2
Loi — Act	
groupe — affiliate	
prévisions des résultats — earnings projection	
Modes de remise du document d'information.	.3
Document d'information préparé pour d'autres autorités législatives.	.4
Contenu du document d'information.	.5
Certificat du franchiseur.	.6
États financiers.	.7
Exemption de l'obligation d'inclure des états financiers	.8
Déclaration des changements importants.	.9
Montant de l'investissement total annuel.	.10
Entrée en vigueur.	.11
ANNEXE A	
FORMULES	

Under section 15 of the *Franchises Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2018-38

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Disclosure Document Regulation - Franchises Act*.

Definitions and interpretation

2(1) The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Franchises Act*. (*Loi*)

“affiliate” has the same meaning as in the *Canada Business Corporations Act* (Canada). (*groupe*)

“earnings projection” includes any information given by or on behalf of the franchisor or franchisor’s associate, directly or indirectly, from which a specific level or range of actual or potential sales, costs, income, revenue or profits from franchises or businesses of the franchisor, franchisor’s associates or affiliates of the franchisor of the same type as the franchise being offered can easily be ascertained. (*prévisions des résultats*)

2(2) For the purposes of this Regulation, a franchise is of the same type as another franchise or a business if they are operated or to be operated under the same trademark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol.

Methods of delivery of disclosure document

3(1) For the purposes of subsection 5(2) of the Act, the following methods of delivery are prescribed:

- (a) delivery by prepaid courier, and
- (b) delivery by electronic means, if the disclosure document
 - (i) is delivered in a form that enables the recipient to view, store, retrieve and print the disclosure document, and

En vertu de l’article 15 de la *Loi sur les franchises*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

2018-38

Titre

1 *Règlement sur le document d’information - Loi sur les franchises.*

Définitions et interprétation

2(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur les franchises*. (*Act*)

« groupe » S’entend au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. (*affiliate*)

« prévisions des résultats » Renseignements donnés même indirectement, par le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui, ou pour son compte, et à partir desquels peut être facilement établi un niveau ou une fourchette donné des ventes, des coûts, des revenus, des produits ou des profits réels ou potentiels liés aux franchises ou aux entreprises du franchiseur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte. (*earnings projection*)

2(2) Aux fins d’application du présent règlement, une franchise est du même type qu’une autre franchise ou qu’une entreprise lorsque leur exploitation est opérée sous la même marque de commerce ou appellation commerciale, le même logo ou le même symbole publicitaire ou autre symbole commercial.

Modes de remise du document d’information

3(1) Aux fins d’application du paragraphe 5(2) de la Loi, les modes de remise ci-dessous sont prescrits :

- a) remise par messagerie affranchie;
- b) remise par voie électronique, si le document d’information :
 - (i) d’une part, est remis sous une forme qui permet au destinataire de voir, de ranger en mémoire, d’extraire et d’imprimer le document d’information,

(ii) contains no links to or from external documents or content.

3(2) If a disclosure document is delivered by electronic means and consists of separate electronic files, the disclosure document shall contain an index listing the following for each file:

- (a) the file name; and
- (b) if the file name is not sufficiently descriptive of the subject matter dealt with in the file, a statement of that subject matter.

Disclosure documents prepared for other jurisdictions

4 A franchisor may use as its disclosure document a document that is prepared and used to comply with the disclosure requirements under the franchise law of a jurisdiction outside New Brunswick if the franchisor includes such additional information with that document as is necessary to comply with the disclosure requirements of the Act and this Regulation.

Contents of disclosure document

5 Every disclosure document shall contain

- (a) the risk warning statements set out in Part 1 of Schedule A,
- (b) the required information about the franchisor described in Part 2 of Schedule A,
- (c) the required information about the franchise described in Part 3 of Schedule A, and
- (d) the lists of franchisees and businesses described in Part 4 of Schedule A.

Certificate of Franchisor

6(1) Every disclosure document shall contain a completed Certificate of Franchisor in Form 1.

6(2) A Certificate of Franchisor shall be signed and dated,

- (a) in the case of a franchisor that is not incorporated, by the franchisor,

(ii) d'autre part, ne contient aucun lien conduisant à des documents ou à des contenus externes ni en provenant.

3(2) S'il est remis par voie électronique et consiste en plusieurs dossiers électroniques séparés, le document d'information contient un index fournissant pour chaque dossier la liste des renseignements suivants :

- a) le nom du dossier;
- b) si le nom du dossier ne décrit pas suffisamment le sujet du dossier, une indication du sujet.

Document d'information préparé pour d'autres autorités législatives

4 Un franchiseur peut utiliser un document qui est préparé et utilisé pour satisfaire aux exigences d'information d'une loi sur les franchises d'une autorité législative extérieure au Nouveau-Brunswick comme son document d'information, si le franchiseur ajoute à ce document les renseignements supplémentaires nécessaires pour satisfaire aux exigences d'information de la Loi et du présent règlement.

Contenu du document d'information

5 Le document d'information comprend :

- a) les mises en garde figurant à la partie 1 de l'annexe A;
- b) les renseignements exigés concernant le franchi-seur figurant à la partie 2 de l'annexe A;
- c) les renseignements exigés concernant la franchise figurant à la partie 3 de l'annexe A;
- d) les listes des franchisés et des entreprises figurant à la partie 4 de l'annexe A.

Certificat du franchiseur

6(1) Le document d'information comprend un certificat du franchiseur dûment rempli et rédigé selon la formule 1.

6(2) Le certificat du franchiseur est signé et daté :

- a) par le franchiseur, s'il n'est pas constitué en corporation;

(b) in the case of a franchisor that is incorporated and has only one director or officer, by that person, or

(c) in the case of a franchisor that is incorporated and has more than one officer or director, by at least 2 persons who are officers or directors.

Financial statements

7(1) Subject to section 8, every disclosure document shall contain financial statements of the franchisor that are prepared in accordance with the generally accepted accounting principles of the jurisdiction in which the franchisor is based and that meet the other requirements of this section.

7(2) The financial statements must be either

(a) audited in accordance with the generally accepted auditing standards set out in the *Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook*, or

(b) reviewed in accordance with the review and reporting standards applicable to review engagements set out in the *Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook*.

7(3) The auditing standards and the review and reporting standards of other jurisdictions that are at least equivalent to those referred to in subsection (2) are acceptable.

7(4) Subject to subsections (5) and (6), the financial statements must be for the most recently completed fiscal year.

7(5) If 180 days have not yet passed since the end of the most recently completed fiscal year and the financial statements for that fiscal year have not been prepared and reported on, the disclosure document shall contain the financial statements for the previous fiscal year.

7(6) If a franchisor has operated for less than one fiscal year or if 180 days have not yet passed since the end of the first fiscal year of operations and the financial statements for that fiscal year have not been prepared and reported on, the disclosure document shall contain the opening balance sheet for the franchisor.

Exemption from requirement to include financial statements

8(1) A franchisor is exempt from the requirement in paragraph 5(4)(a) of the Act and subsection 7(1) of this

b) par son administrateur ou dirigeant, s'il est constitué en corporation et qu'il n'y en a qu'un seul;

c) par au moins deux de ses dirigeants ou administrateurs, s'il est constitué en corporation et qu'il y en a plus d'un.

États financiers

7(1) Sous réserve de l'article 8, le document d'information comprend les états financiers du franchiseur qui sont préparés conformément aux normes de comptabilité généralement reconnues de l'autorité législative où le franchiseur a son siège et qui satisfont aux autres exigences du présent article.

7(2) Les états financiers doivent être :

a) soit vérifiés conformément aux normes de vérification généralement reconnues énoncées dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*;

b) soit examinés conformément aux normes d'examen et de rapport applicables aux missions d'examen énoncées dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*.

7(3) Sont acceptables les normes de vérification et les normes d'examen et de rapport des autres autorités législatives qui sont au moins l'équivalent de celles qui sont visées au paragraphe (2).

7(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), les états financiers doivent porter sur le dernier exercice financier complet.

7(5) Si la fin du dernier exercice financier complet remonte à moins de cent quatre-vingt jours et qu'il n'a pas encore été préparé d'état financier ni de rapport pour cet exercice financier, le document d'information comprend les états financiers du dernier exercice financier.

7(6) Si le franchiseur n'a pas encore terminé son premier exercice financier ou que la fin de cet exercice financier remonte à moins de cent quatre-vingt jours et qu'il n'a pas encore été préparé d'état financier ni de rapport pour cet exercice financier, le document d'information comprend le bilan d'ouverture du franchiseur.

Exemption de l'obligation d'inclure des états financiers

8(1) Un franchiseur est exempté de l'exigence de l'alinéa 5(4)a) de la Loi et du paragraphe 7(1) du présent rè-

Regulation to include financial statements in a disclosure document if the following conditions apply:

(a) the franchisor has a net worth on a consolidated basis according to its most recent financial statements, which have been audited or for which a review engagement report has been prepared, which

(i) is at least \$2,000,000, or

(ii) is at least \$1,000,000, if the franchisor is controlled by a corporation whose net worth on a consolidated basis according to its most recent financial statements that have been audited or for which a review engagement report has been prepared is at least \$2,000,000;

(b) the franchisor

(i) has had at least 25 franchisees engaged in business in Canada at all times during the 5-year period immediately preceding the date of the disclosure document,

(ii) has had at least 25 franchisees engaged in business in a single jurisdiction other than Canada at all times during the 5-year period immediately preceding the date of the disclosure document,

(iii) is controlled by a corporation that meets the requirements of subparagraph (i),

(iv) is controlled by a corporation that meets the requirements of subparagraph (ii),

(v) has had at least 25 franchisees engaged in business in Canada at all times during a portion of the 5-year period immediately preceding the date of the disclosure document and is controlled by a corporation that had at least 25 franchisees engaged in business in Canada at all times during the remainder of that 5-year period, or

(vi) has had at least 25 franchisees engaged in business in a single jurisdiction other than Canada at all times during a portion of the 5-year period immediately preceding the date of the disclosure document and is controlled by a corporation that had at least 25 franchisees engaged in business in that jurisdiction at all times during the remainder of that 5-year period;

glement d'inclure des états financiers dans le document d'information, si s'appliquent les conditions suivantes :

a) le franchiseur a une valeur nette minimale sur une base consolidée établie d'après ses plus récents états financiers qui ont été vérifiés ou pour lesquels a été préparé un rapport de mission d'examen,

(i) soit de 2 000 000 \$,

(ii) soit de 1 000 000 \$, s'il est contrôlé par une corporation dont la valeur nette minimale sur une base consolidée établie d'après ses plus récents états financiers qui ont été vérifiés ou pour lesquels un rapport de mission d'examen a été préparé est de 2 000 000 \$;

b) le franchiseur

(i) a eu au moins vingt-cinq franchisés exploitant une entreprise au Canada en tout temps au cours de la période de cinq ans qui précède immédiatement la date du document d'information,

(ii) a eu au moins vingt-cinq franchisés exploitant une entreprise dans une seule autorité législative, à l'exclusion du Canada, en tout temps au cours de la période de cinq ans qui précède immédiatement la date du document d'information,

(iii) est contrôlé par une corporation qui satisfait aux exigences du sous-alinéa (i),

(iv) est contrôlé par une corporation qui satisfait aux exigences du sous-alinéa (ii),

(v) a eu au moins vingt-cinq franchisés exploitant une entreprise au Canada en tout temps pendant une partie de la période de cinq ans qui précède immédiatement la date du document d'information et est contrôlé par une corporation qui avait au moins vingt-cinq franchisés exploitant une entreprise au Canada en tout temps au cours du reste de cette période,

(vi) a eu au moins vingt-cinq franchisés exploitant une entreprise dans une seule autorité législative, à l'exclusion du Canada, en tout temps pendant une partie de la période de cinq ans qui précède immédiatement la date du document d'information et est contrôlé par une corporation qui avait au moins vingt-cinq franchisés exploitant une

entreprise dans cette autorité législative en tout temps au cours du reste de cette période;

(c) the franchisor

(i) has engaged in the line of business associated with the franchise continuously during the 5-year period immediately preceding the date of the disclosure document,

(ii) is controlled by a corporation that meets the requirements of subparagraph (i), or

(iii) has engaged in the line of business associated with the franchise continuously during a portion of the 5-year period immediately preceding the date of the disclosure document and is controlled by a corporation that engaged continuously in that line of business during the remainder of that 5-year period; and

(d) during the 5-year period immediately preceding the date of the disclosure document,

(i) in the case of a franchisor described in subparagraph (b)(i) or (iii) or (v), the franchisor, the franchisor's associates and the directors, general partners and officers of the franchisor have not had any conviction, judgment, order or award relating to fraud or unfair or deceptive business practices made against any of them in Canada, and

(ii) in the case of a franchisor described in subparagraph (b)(ii) or (iv) or (vi), the franchisor, the franchisor's associates and the directors, general partners and officers of the franchisor have not had any conviction, judgment, order or award relating to fraud or unfair or deceptive business practices made against any of them in Canada or in the jurisdiction referred to in subparagraph (b)(ii) or (vi).

8(2) If a franchisor relies on an exemption under subsection (1), the Certificate of Franchisor referred to in section 6 shall contain a statement that the franchisor meets the requirements of subsection (1) and is therefore not including financial statements in the disclosure document.

c) le franchiseur

(i) s'est engagé dans le secteur d'activité lié à la franchise de façon continue pendant la période de cinq ans qui précède immédiatement la date du document d'information,

(ii) est contrôlé par une corporation qui satisfait aux exigences du sous-alinéa (i),

(iii) s'est engagé dans le secteur d'activité lié à la franchise de façon continue pendant toute partie de la période de cinq ans qui précède immédiatement la date du document d'information et est contrôlé par une corporation qui était engagée de façon continue dans ce secteur d'activité pendant le reste de cette période;

d) au cours de la période de cinq ans qui précède immédiatement la date du document d'information,

(i) dans le cas d'un franchiseur visé au sous-alinéa b)(i), (iii) ou (v), le franchiseur, les personnes qui ont un lien avec lui, ses administrateurs, commandités d'une société de personnes et dirigeants n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de culpabilité, d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une sentence en matière de fraude ou de pratiques commerciales malhonnêtes ou mensongères prononcé au Canada contre eux,

(ii) dans le cas d'un franchiseur visé au sous-alinéa b)(ii), (iv) ou (vi), le franchiseur, les personnes qui ont un lien avec lui, ses administrateurs, commandités d'une société de personnes et dirigeants n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de culpabilité, d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une sentence en matière de fraude ou de pratiques commerciales malhonnêtes ou mensongères prononcé au Canada ou dans l'autorité législative visée au sous-alinéa b)(ii) ou (vi) contre eux.

8(2) Si un franchiseur se fonde sur une exemption prévue au paragraphe (1), le certificat du franchiseur visé à l'article 6 contient une déclaration indiquant qu'il remplit les conditions requises du paragraphe (1) et n'inclut donc pas d'état financier dans le document d'information.

Statement of material change

9(1) A statement of material change to be provided under subsection 5(6) of the Act shall be in Form 2.

9(2) A statement of material change shall be signed and dated,

(a) in the case of a franchisor that is not incorporated, by the franchisor,

(b) in the case of a franchisor that is incorporated and has only one director or officer, by that person, or

(c) in the case of a franchisor that is incorporated and has more than one officer or director, by at least 2 persons who are officers or directors.

Amount of total annual investment

10 For the purposes of paragraph 5(8)(g) of the Act, the prescribed amount is \$5,000.

Commencement

11 *This Regulation comes into force on February 1, 2011.*

Déclaration des changements importants

9(1) La déclaration des changements importants qui doit être fournie en vertu du paragraphe 5(6) de la Loi est rédigée selon la formule 2.

9(2) La déclaration des changements importants est signée et datée :

a) par le franchiseur, s'il n'est pas constitué en corporation;

b) par son administrateur ou dirigeant, s'il est constitué en corporation et qu'il n'y en a qu'un seul;

c) par au moins deux de ses dirigeants ou administrateurs, s'il est constitué en corporation et qu'il y en a plus d'un.

Montant de l'investissement total annuel

10 Aux fins d'application de l'alinéa 5(8)g) de la Loi, le montant prescrit est de 5 000 \$.

Entrée en vigueur

11 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2011.*

SCHEDULE A**DISCLOSURE DOCUMENT REQUIREMENTS****PART 1****RISK WARNINGS****Risk warnings**

- 1 A prospective franchisee should seek information on the franchisor and on the franchisor's business background, banking affairs, credit history and trade references.
- 2 A prospective franchisee should seek expert independent legal and financial advice in relation to franchising and the franchise agreement before entering into the franchise agreement.
- 3 A prospective franchisee should contact current and previous franchisees before entering into the franchise agreement.
- 4 Lists of current and previous franchisees and their contact information can be found in this disclosure document.

PART 2**REQUIRED INFORMATION ABOUT THE FRANCHISOR****Business background of franchisor**

- 1 The business background of the franchisor, including
 - (a) the name of the franchisor,
 - (b) the name under which the franchisor is doing or intends to do business,
 - (c) the franchisor's principal business address and, if the franchisor has an attorney for service in New Brunswick, the name and address of that person,
 - (d) the business form of the franchisor, whether corporate, partnership or otherwise,
 - (e) if the franchisor is a subsidiary, the name and principal business address of the parent,
 - (f) the business experience of the franchisor, including the length of time the franchisor has operated a business of the same type as the franchise being of-

ANNEXE A**EXIGENCES RELATIVES AU DOCUMENT D'INFORMATION****PARTIE 1****MISES EN GARDE****Mises en garde**

- 1 Le franchisé éventuel devrait se renseigner sur le franchiseur, ses antécédents commerciaux, ses affaires bancaires, ses antécédents en matière de crédit et ses références commerciales.
- 2 Le franchisé éventuel devrait demander des conseils de nature juridique et financière à des experts indépendants relativement au franchisage et au contrat de franchisage avant de le conclure.
- 3 Le franchisé éventuel devrait contacter des franchisés actuels et anciens avant de conclure le contrat de franchisage.
- 4 Le document d'information fournit une liste de franchisés actuels et anciens, ainsi que leurs coordonnées.

PARTIE 2**RENSEIGNEMENTS EXIGÉS CONCERNANT LE FRANCHISEUR****Antécédents commerciaux du franchiseur**

- 1 Les antécédents commerciaux du franchiseur, notamment :
 - a) son nom;
 - b) le nom sous lequel il fait ou entend faire affaire;
 - c) l'adresse de son établissement principal et, s'il a un avocat aux fins de signification au Nouveau-Brunswick, les nom et adresse de cette personne;
 - d) la forme de son entreprise, à savoir s'il s'agit d'une corporation, d'une société de personnes ou d'une autre forme d'entreprise;
 - e) s'il s'agit d'une filiale, les nom et adresse de l'établissement principal de sa société mère;
 - f) son expérience commerciale, notamment la durée de la période pendant laquelle il a exploité une entreprise du même type que la franchise offerte, a concé-

ferred, has granted franchises of that type or has granted any other type of franchise, and

(g) if the franchisor has offered a franchise of a different type from that being offered, a description of every such type of franchise, including for each type of franchise,

(i) the length of time the franchisor has offered the franchise to prospective franchisees, and

(ii) the number of franchises granted during the 5-year period immediately preceding the date of the disclosure document.

Business background of directors, general partners and officers

2 The business background of the directors, the general partners and the officers of the franchisor, including

(a) the name and current position of each of them,

(b) a brief description of the prior relevant business experience of each of them,

(c) the length of time each of them has been engaged in business of the same type as the franchise being offered, and

(d) the principal occupation and the employers of each of them during the 5-year period immediately preceding the date of the disclosure document.

Previous convictions and pending charges

3 A statement indicating whether, during the 5-year period immediately preceding the date of the disclosure document, the franchisor, the franchisor's associate or a director, a general partner or an officer of the franchisor was convicted of fraud, unfair or deceptive business practices or a violation of a law that regulates franchises, or if there is a charge pending against the person involving such a matter, and the details of any such conviction or charge.

dé des franchises de ce type ou a concédé tout autre type de franchise;

g) s'il a offert une franchise d'un type différent de celui de la franchise offerte, la description de chacun de ces types, notamment, pour chacun :

(i) d'une part, la durée de la période pendant laquelle il a offert la franchise à des franchisés éventuels,

(ii) d'autre part, le nombre de franchises concédées au cours de la période de cinq ans qui précède immédiatement la date du document d'information.

Antécédents commerciaux des administrateurs, des commandités d'une société de personnes et des dirigeants

2 Les antécédents commerciaux des administrateurs, des commandités d'une société de personnes et des dirigeants du franchiseur, notamment :

a) le nom et le poste actuel de chacun;

b) une brève description de l'expérience commerciale pertinente de chacun;

c) la durée de la période pendant laquelle chacun a exploité une entreprise du même type que la franchise offerte;

d) la profession principale et les employeurs de chacun au cours de la période de cinq ans qui précède immédiatement la date du document d'information.

Déclarations de culpabilité antérieures et accusations en cours

3 Une déclaration précisant si, au cours de la période de cinq ans qui précède immédiatement la date du document d'information, le franchiseur, une personne qui a un lien avec lui ou un de ses administrateurs, commandités d'une société de personnes ou dirigeants a été déclaré coupable de fraude, de pratiques commerciales malhonnêtes ou mensongères ou d'infraction à une loi réglementant les franchises, ou si l'une de ces personnes est visée par un tel chef d'accusation, ainsi que les détails de la déclaration de culpabilité ou de l'accusation.

Administrative orders and proceedings

4 A statement indicating whether, during the 5-year period immediately preceding the date of the disclosure document, the franchisor, the franchisor's associate or a director, a general partner or an officer of the franchisor was subject to an administrative order or penalty under a law that regulates franchises, or if the person is the subject of any pending administrative actions to be heard under such a law, and the details of any such order, penalty or pending action.

Civil proceedings

5 A statement indicating whether, during the 5-year period immediately preceding the date of the disclosure document, the franchisor, the franchisor's associate or a director, a general partner or an officer of the franchisor was found liable in a civil action for misrepresentation, engaging in unfair or deceptive business practices or violating a law that regulates franchises, including a failure to provide proper disclosure to a franchisee, or if a civil action involving such allegations is pending against the person, and the details of any such action or pending action.

Bankruptcy

6 Details of any bankruptcy or insolvency proceedings, voluntary or otherwise, any part of which took place during the 5-year period immediately preceding the date of the disclosure document, in which the debtor was

- (a) the franchisor or the franchisor's associate,
- (b) a corporation whose directors or officers include a current director, officer or general partner of the franchisor, or included such a person at a time when the bankruptcy or insolvency proceeding was taking place,
- (c) a partnership whose general partners include a current director, officer or general partner of the franchisor, or included such a person at a time when the bankruptcy or insolvency proceeding was taking place, or

Ordonnances et instances administratives

4 Une déclaration précisant si, au cours de la période de cinq ans qui précède immédiatement la date du document d'information, le franchiseur, une personne qui a un lien avec lui ou un de ses administrateurs, commandités d'une société de personnes ou dirigeants a été visé par une ordonnance ou une pénalité administrative prévue par une loi réglementant les franchises, ou si l'une de ces personnes est visée par une action administrative en cours qui sera instruite en vertu d'une telle loi, ainsi que les détails de l'ordonnance, de la pénalité ou de l'action.

Instances civiles

5 Une déclaration précisant si, au cours de la période de cinq ans qui précède immédiatement la date du document d'information, le franchiseur, une personne qui a un lien avec lui ou un de ses administrateurs, commandités d'une société de personnes ou dirigeants a été déclaré responsable dans une instance civile pour motif de présentation inexacte des faits, de pratiques commerciales malhonnêtes ou mensongères ou d'infraction à une loi réglementant les franchises, y compris pour ne pas avoir communiqué les renseignements requis à un franchiseur, ou si une instance civile portant sur ces motifs est en cours contre l'une de ces personnes, ainsi que les détails de l'instance.

Faillite

6 Les détails de toutes les instances en faillite ou en insolvabilité, volontaire ou autre, dont une partie quelconque s'est déroulée au cours de la période de cinq ans qui précède immédiatement la date du document d'information et dans lesquelles le débiteur était :

- a) le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui;
- b) une corporation dont un des administrateurs, des dirigeants ou des commandités d'une société de personnes actuels du franchiseur est administrateur ou dirigeant ou dont il l'était lors de l'instance en faillite ou en insolvabilité;
- c) une société de personnes dont un des administrateurs, des dirigeants ou des commandités actuels du franchiseur est un commandité ou dont il l'était lors de l'instance en faillite ou en insolvabilité;

(d) a director, an officer or a general partner of the franchisor in his or her personal capacity.

d) un administrateur, un dirigeant ou un commandité d'une société de personnes du franchiseur à titre personnel.

PART 3

REQUIRED INFORMATION ABOUT THE FRANCHISE

Costs of establishing the franchise

1 A list of all of the franchisee's costs associated with the establishment of the franchise, including

(a) the amount of any deposits or initial franchise fees, or the formula for determining the amount, whether the deposits or fees are refundable and if so, under what conditions,

(b) an estimate of the costs for inventory, supplies, leasehold improvements, fixtures, furnishings, equipment, signs, vehicles, leases, rentals, prepaid expenses and all other tangible or intangible property and an explanation of any assumptions underlying the estimate, and

(c) any other costs associated with the establishment of the franchise not listed in paragraph (a) or (b), including any payment to the franchisor or franchisor's associate, whether direct or indirect, required by the franchise agreement, the nature and amount of the payment and when the payment is due.

Other fees

2 The nature and amount of any recurring or isolated fees or payments, other than those listed in section 1 of this Part, that the franchisee must pay to the franchisor or franchisor's associate, whether directly or indirectly, or that the franchisor or franchisor's associate imposes or collects in whole or in part on behalf of a third party, whether directly or indirectly, except for payments required to be collected by law on behalf of a provincial or federal government, a local government or a governmental agency.

Guarantees and security interests

3 A description of the franchisor's policies and practices, if any, regarding guarantees and security interests required of franchisees.

PARTIE 3

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS CONCERNANT LA FRANCHISE

Frais d'ouverture de la franchise

1 La liste de tous les frais liés à l'ouverture de la franchise qui incombent au franchisé, notamment :

a) les dépôts ou les redevances de franchisage initiales, ou leur mode de calcul, la question de savoir s'ils sont remboursables et, le cas échéant, les conditions de ce remboursement;

b) l'estimation des frais relatifs aux stocks, aux fournitures, aux améliorations locatives, aux accessoires fixes, à l'ameublement, au matériel, à la signalisation, aux véhicules, aux baux, aux charges payées d'avance et à tous les autres biens matériels ou immatériels ainsi qu'une explication de toute hypothèse sur laquelle l'estimation est fondée;

c) les autres frais afférents à l'ouverture de la franchise qui ne figurent pas à l'alinéa a) ou b), notamment tout paiement versé, même indirectement, au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui et exigé par le contrat de franchisage, ainsi que sa nature, son montant et son échéance.

Autres redevances

2 La nature et le montant des redevances ou des paiements périodiques ou exceptionnels, à l'exclusion de ceux qui sont mentionnés à l'article 1 de la présente partie, que le franchisé doit verser, même indirectement, au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui, ou que l'un ou l'autre impose ou perçoit, même indirectement, en tout ou en partie pour le compte d'un tiers, à l'exception des paiements légalement perçus pour le compte d'un gouvernement local, provincial ou fédéral ou d'un organisme gouvernemental.

Garanties et sûretés

3 La description des conventions et des méthodes, s'il en est, du franchiseur qui concernent les garanties et les sûretés exigées des franchisés.

Estimate of operating costs

4(1) If an estimate of annual operating costs for the franchise or of operating costs for the franchise for another regular period is provided directly or indirectly, a statement specifying

- (a) the assumptions and bases underlying the estimate,
- (b) that the assumptions and bases underlying the estimate are reasonable, and
- (c) where information that substantiates the estimate is available for inspection.

4(2) If an estimate of annual operating costs for the franchise, or of operating costs for another regular period, is not provided, a statement to that effect.

Earnings projection

5(1) If an earnings projection for the franchise is provided directly or indirectly, a statement specifying

- (a) the assumptions and bases underlying the projection, its preparation and its presentation,
- (b) that the assumptions and bases underlying the projection, its preparation and its presentation are reasonable,
- (c) the period covered by the projection,
- (d) whether the projection is based on actual results of existing franchises or of existing businesses of the franchisor, franchisor's associates or affiliates of the franchisor of the same type as the franchise being offered and, if so, the locations, areas, territories or markets of such franchises and businesses,
- (e) if the projection is based on a business operated by the franchisor, franchisor's associate or affiliate of the franchisor, that the information may differ in respect of a franchise operated by a franchisee, and
- (f) where information that substantiates the projection is available for inspection.

Estimation des frais d'exploitation

4(1) S'il est fourni, même indirectement, une estimation des frais d'exploitation de la franchise engagés sur une base annuelle ou sur une autre base périodique, une déclaration précisant ce qui suit :

- a) les hypothèses et les fondements qui la sous-tendent;
- b) le fait que les hypothèses et les fondements qui la sous-tendent sont raisonnables;
- c) l'endroit où peuvent être consultés les renseignements qui l'étaient.

4(2) S'il n'est pas fourni d'estimation des frais d'exploitation de la franchise engagés sur une base annuelle ou sur une autre base périodique, une déclaration en ce sens.

Prévisions des résultats

5(1) S'il est fourni, même indirectement, des prévisions des résultats concernant la franchise, une déclaration précisant ce qui suit :

- a) les hypothèses et les fondements qui les sous-tendent et qui sous-tendent leur préparation et leur présentation;
- b) le fait que les hypothèses et les fondements qui les sous-tendent et qui sous-tendent leur préparation et leur présentation sont raisonnables;
- c) la période qu'elles visent;
- d) la question de savoir si elles sont fondées sur les résultats réels de franchises ou d'entreprises existantes du franchiseur, de personnes qui ont un lien avec lui ou de membres du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte et, le cas échéant, les emplacements, les régions, les territoires ou les marchés de ces franchises et de ces entreprises;
- e) si elles sont fondées sur une entreprise qu'exploite le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe, le fait que les renseignements peuvent être différents dans le cas d'une franchise qu'exploite un franchise;
- f) l'endroit où peuvent être consultés les renseignements qui les étaient.

5(2) If an earnings projection for the franchise is not provided, a statement to that effect.

Financing

6 The terms and conditions of any financing arrangements that the franchisor or franchisor's associate offers, directly or indirectly, to the franchisee.

Training

7(1) A description of any training or other assistance offered to the franchisee by the franchisor or franchisor's associate, including where the training or other assistance will take place, whether the training or other assistance is mandatory or optional and, if it is mandatory, a statement specifying who bears the costs of the training or other assistance.

7(2) If training or other assistance is not offered to the franchisee by the franchisor or franchisor's associate, a statement to that effect.

Manuals

8 If the franchisee will be required to operate in accordance with manuals provided by the franchisor, the table of contents of each manual or a statement specifying where in New Brunswick the manuals are available for inspection.

Advertising

9 If the franchisee will be required to contribute to an advertising, marketing, promotion or similar fund, a statement describing the fund and specifying

- (a) the amount or the basis of calculating the amount of the franchisee's required contribution,
- (b) the percentage of the fund that has been spent on national campaigns and local advertising in the 2 fiscal years immediately preceding the date of the disclosure document,
- (c) the percentage of the fund, other than the percentage referred to in paragraph (b), that has been retained by the franchisor, the franchisor's parent or the franchisor's associates in the 2 fiscal years immediately preceding the date of the disclosure document,
- (d) a projection of the percentage of the fund to be spent on national or local advertising campaigns for the current fiscal year,

5(2) Si une prévision des résultats n'est pas fournie pour la franchise, une déclaration à cet effet.

Financement

6 Les conditions de tout arrangement de financement que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui offre, même indirectement, au franchisé.

Formation

7(1) La description de toute formation ou de toute autre aide que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui offre au franchisé, notamment le lieu où elle sera dispensée, la question de savoir si elle est obligatoire ou facultative et, si elle est obligatoire, une déclaration précisant qui prend les frais à sa charge.

7(2) Si le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui n'offre ni formation ni autre aide au franchisé, une déclaration en ce sens.

Manuels

8 Si le franchisé sera tenu d'exploiter la franchise conformément à des manuels fournis par le franchiseur, la table des matières de chaque manuel ou une déclaration précisant l'endroit où ils peuvent être consultés au Nouveau-Brunswick.

Publicité

9 Si le franchisé sera tenu de verser des sommes à un fonds de publicité, de commercialisation ou de promotion ou à un fonds semblable, une déclaration décrivant le fonds et indiquant :

- a) le montant de la somme que le franchisé est tenu de verser ou son mode de calcul;
- b) le pourcentage du fonds qui a été utilisé dans des campagnes de publicité nationales et locales au cours des deux exercices financiers précédant immédiatement la date du document d'information;
- c) le pourcentage du fonds, à l'exclusion de celui visé à l'alinéa b), que le franchiseur, sa société mère ou les personnes qui ont un lien avec lui ont retenu au cours des deux exercices financiers précédant immédiatement la date du document d'information;
- d) une prévision du pourcentage du fonds à utiliser dans les campagnes de publicité nationales ou locales pour l'exercice financier en cours;

(e) a projection of the percentage of the fund to be retained by the franchisor, the franchisor's parent or the franchisor's associates in the current fiscal year, and

(f) whether reports on advertising activities financed by the fund will be made available to the franchisee.

Purchase and sale restrictions

10 A description of any restrictions or requirements imposed by the franchise agreement with respect to

(a) obligations to purchase or lease from the franchisor or franchisor's associate or from suppliers approved by the franchisor or franchisor's associate,

(b) the goods and services the franchisee may sell, and

(c) to whom or by what means the franchisee may sell goods or services.

Rebates, commissions, payments or other benefits

11 A description of the franchisor's policies and practices regarding rebates, commissions, payments or other benefits, including

(a) the receipt, if any, by the franchisor or franchisor's associate of a rebate, commission, payment or other benefit as a result of purchases of goods and services by franchisees, and

(b) whether rebates, commissions, payments or other benefits are shared with franchisees either directly or indirectly.

Territory

12(1) A description of the franchisor's policies and practices regarding the granting of exclusive territory and, if the franchise agreement grants the franchisee rights to exclusive territory,

(a) a description of the exclusive territory granted or of the manner in which and the person by whom the exclusive territory will be determined,

e) une prévision du pourcentage du fonds que le franchiseur, sa société mère ou les personnes qui ont un lien avec lui doivent retenir pendant l'exercice financier en cours;

f) la question de savoir si des rapports sur les activités publicitaires financées par le fonds seront communiqués au franchisé.

Restrictions relatives à l'achat et à la vente

10 L'énoncé des restrictions ou des exigences qu'impose le contrat de franchisage à l'égard :

a) de l'obligation d'acheter ou de louer auprès du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui ou auprès des fournisseurs approuvés par l'un ou par l'autre;

b) des biens et des services que le franchisé peut vendre;

c) des personnes à qui le franchisé peut vendre des biens ou des services et par quels moyens.

Remises, commissions, paiements ou autres avantages

11 La description des conventions et des méthodes du franchiseur concernant les remises, les commissions, les paiements ou autres avantages, y compris :

a) le cas échéant, le fait qu'une remise, une commission, un paiement ou un autre avantage découlant des achats de biens et de services par les franchisés revient au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui;

b) la question de savoir si des remises, des commissions, des paiements ou d'autres avantages sont partagés par les franchisés, même indirectement.

Territoire

12(1) La description des conventions et des méthodes du franchiseur concernant l'octroi de territoire exclusif et, si le contrat de franchisage accorde au franchisé des droits de territoire exclusifs :

a) la description du territoire exclusif octroyé ou de la manière dont sera désigné le territoire exclusif et l'indication de la personne qui sera chargée de cette désignation;

(b) a description of the franchisor's policy, if any, as to whether the continuation of the franchisee's rights to the exclusive territory depends on the franchisee achieving a specific level of sales, market penetration, or other condition, and

(c) a description of the circumstances under which the franchisee's rights to the exclusive territory may be altered.

12(2) If no exclusive territory is granted to the franchisee, a statement to that effect.

Proximity

13 A description of the franchisor's policies and practices on the proximity between an existing franchise and

(a) another franchise of the franchisor or franchisor's associate of the same type as the existing franchise,

(b) any distributor or licensee using the franchisor's trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol,

(c) a business operated by the franchisor, franchisor's associate or affiliate of the franchisor that distributes similar goods or services to those distributed by the existing franchise under a different trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol, or

(d) a franchise of the franchisor, franchisor's associate or affiliate of the franchisor that distributes similar goods or services to those distributed by the existing franchise under a different trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol.

Distance sales

14 A description of the franchisor's policies and practices relating to Internet sales or other distance sales by a franchise, distributor, licensee or business described in section 13 of this Part.

b) la description des conventions du franchiseur, le cas échéant, relatives au fait que la continuation du droit du franchisé au territoire exclusif dépend de la réalisation par lui de niveaux précis de vente, de pénétration de marché ou d'autres circonstances;

c) la description des circonstances dans lesquelles peut être modifié le droit du franchisé au territoire exclusif.

12(2) S'il n'est accordé au franchisé aucun droit à un territoire exclusif, une déclaration à cet effet.

Proximité

13 La description des conventions et des méthodes du franchiseur concernant la proximité entre une franchise existante et, selon le cas :

a) une autre franchise du même type du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui;

b) un distributeur ou un porteur de licence qui utilise la marque de commerce, l'appellation commerciale, le logo ou le symbole publicitaire ou autre symbole commercial du franchiseur;

c) une entreprise qu'exploite le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe et qui distribue des biens ou des services semblables à ceux que distribue la franchise existante sous une marque de commerce ou une appellation commerciale différente ou sous un logo ou un symbole publicitaire ou autre symbole commercial différent;

d) une franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui distribue des biens ou des services semblables à ceux que distribue la franchise existante sous une marque de commerce ou une appellation commerciale différente ou sous un logo ou un symbole publicitaire ou autre symbole commercial différent.

Ventes à distance

14 La description des conventions et des méthodes du franchiseur relatives aux ventes par Internet ou autres ventes à distance par une franchise, un distributeur, un porteur de licence ou une entreprise visés à l'article 13 de la présente partie.

Trade-marks and other proprietary rights

15 A description of the rights the franchisor or the franchisor's associate has to the trade-mark, trade name, logo or advertising or other commercial symbol associated with the franchise and of any known or alleged material impediments to its use.

Licences, registrations, authorizations and other permissions

16(1) A description of every licence, registration, authorization or other permission that the franchisee will be required to obtain under federal or provincial laws in order to sell or distribute the particular goods or services sold or distributed by the franchise.

16(2) A statement that, in addition to those identified in subsection (1), the franchisee may be required under other federal or provincial laws or under the by-laws of a local government or other local authority to obtain licences, registrations, authorizations or other permissions to operate the franchise and that the franchisee should make inquiries to determine whether such licences, registrations, authorizations or other permissions are required.

Personal participation

17 A description of the extent to which the franchisee will be required to participate personally and directly in the operation of the franchise or, if the franchisee is a corporation, partnership or other entity, the extent to which the principals of the corporation, partnership or other entity are so required.

Termination, renewal and transfer of the franchise

18 A concise summary of all the provisions in the franchise agreement that deal with the termination of the agreement, the renewal of the agreement and the transfer of the franchise and a list of where these provisions are found in the agreement.

Dispute resolution

19 A description of any restrictions or requirements imposed by the franchise agreement with respect to arbitration, mediation or any other alternative dispute resolution process, including any requirements relating to the venue of such a process.

Marques de commerce et autres droits propriétaires

15 La description des droits du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui sur les marques de commerce, les appellations commerciales, les logos, les symboles publicitaires ou les autres symboles commerciaux liés à la franchise et toutes entraves importantes à leur emploi, connues ou prétendues.

Licences, inscriptions, autorisations et autres permissions

16(1) La description de chaque licence, inscription, autorisation ou autre permission que le franchisé sera tenu d'obtenir en vertu des lois fédérales ou provinciales afin de vendre ou de distribuer les biens ou les services particuliers que la franchise vendra ou distribuera.

16(2) Une déclaration portant que, outre celles que prévoit le paragraphe (1), le franchisé peut être tenu en vertu de toutes autres lois fédérales ou provinciales ou en vertu des arrêtés d'un gouvernement local ou autre autorité locale d'obtenir des licences, des inscriptions, des autorisations ou d'autres permissions pour exploiter la franchise et qu'il doit faire des recherches pour déterminer si ces licences, ces inscriptions, ces autorisations ou ces autres permissions sont exigées.

Participation personnelle

17 La description de la mesure dans laquelle le franchisé sera tenu de participer personnellement et directement à l'exploitation de la franchise ou, s'il s'agit d'une corporation, d'une société de personnes ou d'une autre entité, la mesure dans laquelle ses responsables y seront tenus.

Résiliation, renouvellement et transfert de la franchise

18 Un bref résumé de toutes les dispositions du contrat de franchisage qui portent sur sa résiliation, son renouvellement et le transfert de la franchise ainsi qu'une liste des clauses pertinentes du contrat à cet égard.

Règlement des différends

19 L'énoncé des restrictions ou des exigences qu'impose le contrat de franchisage à l'égard de l'arbitrage, de la médiation ou de tout autre mode substitutif de règlement des différends, y compris les exigences relatives à l'endroit de leur tenue.

Unilateral amendments

20(1) If the franchisor has the right to unilaterally amend any terms or conditions of the franchise agreement, a statement to that effect.

20(2) The statement may identify the specific terms and conditions that are subject to unilateral amendment, but is not required to do so.

PART 4

LISTS OF FRANCHISEES AND BUSINESSES

List of current franchisees

1(1) A list of all franchisees of the franchisor, franchisor's associates or affiliates of the franchisor that currently operate franchises in New Brunswick of the same type as the franchise being offered, including the name, business address and telephone number of each franchisee and the business address and telephone number of the franchise.

1(2) If there are fewer than 20 franchisees described in subsection (1) in New Brunswick, the list shall also include information on the franchisees that currently operate franchises of the same type in Ontario, Quebec, Prince Edward Island, Nova Scotia or the State of Maine until information is provided on 20 or all the franchisees, whichever is the lesser number.

1(3) If there are fewer than 20 franchisees described in subsection (1) in New Brunswick and the additional jurisdictions referred to in subsection (2), the list shall also include information on the franchisees that currently operate franchises of the same type elsewhere in Canada until information is provided on 20 or all the franchisees, whichever is the lesser number.

1(4) If there are fewer than 20 franchisees described in subsection (1) in Canada and the State of Maine, the list shall also include information on the franchisees that currently operate franchises of the same type elsewhere until information is provided on 20 or all the franchisees, whichever is the lesser number.

Modifications unilatérales

20(1) Si le franchiseur a le droit de modifier unilatéralement toutes conditions du contrat de franchisage, une déclaration à cet effet.

20(2) La déclaration peut indiquer les conditions particulières qui sont soumises à des modifications unilatérales sans qu'elle y soit tenue.

PARTIE 4

LISTES DES FRANCHISÉS ET DES ENTREPRISES

Liste des franchisés actuels

1(1) La liste de tous les franchisés du franchiseur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe qui exploitent actuellement des franchises au Nouveau-Brunswick qui sont du même type que la franchise offerte, y compris les nom, adresse commerciale et numéro de téléphone de chaque franchisé ainsi que les adresse et numéro de téléphone de la franchise.

1(2) Si le nombre des franchisés visés au paragraphe (1) se trouvant au Nouveau-Brunswick est inférieur à vingt, la liste fournit également des renseignements sur les franchisés qui exploitent actuellement des franchises du même type en Ontario, au Québec, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse ou dans l'État du Maine jusqu'à ce qu'elle fournisse des renseignements sur vingt franchisés ou sur la totalité d'entre eux, selon le nombre le moins élevé.

1(3) Si le nombre des franchisés visés au paragraphe (1) se trouvant au Nouveau-Brunswick et dans les autres autorités législatives visées au paragraphe (2) est inférieur à vingt, la liste fournit également des renseignements sur les franchisés qui exploitent actuellement des franchises du même type ailleurs au Canada jusqu'à ce qu'elle fournisse des renseignements sur vingt franchisés ou sur la totalité d'entre eux, selon le nombre le moins élevé.

1(4) Si le nombre des franchisés visés au paragraphe (1) se trouvant au Canada et dans l'État du Maine est inférieur à vingt, la liste fournit également des renseignements sur les franchisés qui exploitent actuellement des franchises du même type ailleurs, jusqu'à ce qu'elle fournisse des renseignements sur vingt franchisés ou sur la totalité d'entre eux, selon le nombre le moins élevé.

List of former franchisees

2 A list of all franchisees of the franchisor, franchisor's associates or affiliates of the franchisor that previously operated, in New Brunswick or in any other jurisdiction from which the franchisor draws the list of current franchisees required under section 1 of this Part, a franchise of the same type as the franchise being offered that has been terminated, cancelled, reacquired or not renewed by the franchisor or has otherwise left the franchise system within the fiscal year immediately preceding the date of the disclosure document, including the name, last known address and telephone number of each franchisee.

List of current businesses

3 A list of all businesses of the same type as the franchise being offered that the franchisor, franchisor's associates or affiliates of the franchisor currently operate in New Brunswick, including the name and business address of each business.

2017, c.20, s.75

Liste des anciens franchisés

2 La liste de tous les franchisés du franchiseur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe qui exploitaient antérieurement, au Nouveau-Brunswick ou dans d'autres autorités législatives auprès desquelles le franchiseur a obtenu la liste des franchisés actuels exigée à l'article 1 de la présente partie, une franchise qui est du même type que la franchise offerte qui a été résiliée, annulée ou acquise de nouveau par le franchiseur ou qui n'a pas été renouvelée par lui ou qui n'est plus dans le système de franchise au cours de l'exercice financier qui précède immédiatement la date du document d'information, y compris les nom, dernière adresse connue et numéro de téléphone de chaque franchisé.

Liste des entreprises actuelles

3 La liste de toutes les entreprises du même type que la franchise offerte que le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou les membres du même groupe exploitent actuellement au Nouveau-Brunswick, y compris les nom et adresse de chaque entreprise.

2017, ch. 20, art. 75

FORM 1**CERTIFICATE OF FRANCHISOR**

*(Disclosure Document Regulation -
Franchises Act, ss. 6, 8(2))*

The Disclosure Document of which this Certificate forms part

(a) contains no untrue information, representation or statement, whether of a material fact or otherwise;

(b) contains all the statements, documents and information required by subsection 5(4) of the *Franchises Act*;

(c) states, in addition, any material fact required by subsection 5(5) of the *Franchises Act*.

(If the franchisor is relying on an exemption under subsection 8(1) of the Disclosure Document Regulation - Franchises Act from providing financial statements, add:

The franchisor meets the requirements of subsection 8(1) of the Disclosure Document Regulation - Franchises Act and is therefore not including financial statements in this Disclosure Document.)

Date of Certificate: _____

Signature

Position occupied

Signature

Position occupied

FORMULE 1**CERTIFICAT DU FRANCHISEUR**

*(Règlement sur le document d'information -
Loi sur les franchises, art. 6, par. 8(2))*

Le document d'information dont le présent certificat fait partie :

a) ne contient aucun renseignement, aucune assertion ni aucune déclaration concernant ou non un fait substantiel qui soit erroné;

b) contient toutes les déclarations, tous les documents et tous les renseignements qu'exige le paragraphe 5(4) de la *Loi sur les franchises*;

c) indique, en outre, tous faits substantiels qu'exige le paragraphe 5(5) de la *Loi sur les franchises*.

(Si le franchiseur invoque l'exemption de fournir des états financiers prévue au paragraphe 8(1) du Règlement sur le document d'information - Loi sur les franchises, ajouter :

Le franchiseur remplit les conditions requises du paragraphe 8(1) du Règlement sur le document d'information - Loi sur les franchises et n'inclut donc pas d'état financier dans le présent document d'information.)

Date du certificat : _____

Signature

Poste

Signature

Poste

Note that subsection 1(1) of the *Franchises Act* defines “material fact” as follows:

“material fact” means any information, about the business, operations, capital or control of the franchisor or franchisor’s associate or about the franchise or the franchise system, that would reasonably be expected to have a significant effect on the value or price of the franchise to be granted or the decision to acquire the franchise.

2014, c.58, s.3

Noter que le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les franchises* définit comme suit le terme « fait substantiel » :

« fait substantiel » Tout renseignement sur l’entreprise, l’exploitation, le capital ou le contrôle du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec ce dernier, sur la franchise ou sur le système de franchise, dont il est raisonnable de s’attendre qu’il aura un effet appréciable sur la valeur ou le prix de la franchise à concéder ou sur la décision de l’acquérir.

2014, ch. 58, art. 3

FORM 2**STATEMENT OF
MATERIAL CHANGE**

(*Franchises Act*, R.S.N.B. 2014, c.111, s.5(6);
Disclosure Document Regulation - Franchises Act, s. 9)

TO: (*insert name of prospective franchisee*)

TAKE NOTICE that the following material change(s) has/have occurred since delivery of the Disclosure Document:

(*describe material change(s)*)

No other material change has occurred.

Date: _____

Signature

Position occupied

Signature

Position occupied

Note that subsection 1(1) of the *Franchises Act* defines “material change” as follows:

“material change” means a change, in the business, operations, capital or control of the franchisor or franchisor’s associate or in the franchise or the franchise system, that would reasonably be expected to have a significant adverse effect on the value or price of the franchise to be granted or on the decision to acquire the franchise and includes a decision to implement such a

FORMULE 2**DÉCLARATION DE
CHANGEMENT IMPORTANT**

(*Loi sur les franchises*, L.R.N.-B. 2014, ch. 111, par. 5(6); *Règlement sur le document d’information - Loi sur les franchises*, art. 9)

DESTINATAIRE : (*indiquer le nom du franchisé éventuel*)

SACHEZ que le ou les changements importants ci-dessous s’est produit ou se sont produits depuis la remise du document d’information :

(*indiquer le ou les changements importants*)

Aucun autre changement important ne s’est produit.

Date : _____

Signature

Poste

Signature

Poste

Noter que le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les franchises* définit comme suit le terme « changement important » :

« changement important » Changement dans l’entreprise, l’exploitation, le capital ou le contrôle du franchisseur ou de la personne qui a un lien avec ce dernier ou dans la franchise ou le système de franchise, dont il est raisonnable de s’attendre qu’il aura un effet préjudiciable appréciable sur la valeur ou le prix de la franchise à concéder ou sur la décision de l’acquérir. S’entend en outre

change made by the board of directors of the franchisor or franchisor's associate or by senior management of the franchisor or franchisor's associate who believe that confirmation of the decision by the board of directors is probable.

2018-38

de la décision d'effectuer un tel changement que prend soit le conseil d'administration du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec ce dernier, soit la direction générale de l'un ou l'autre de ceux-ci, si elle estime que cette décision sera probablement approuvée par le conseil d'administration.

2018-38

N.B. This Regulation is consolidated to May 15, 2018.

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 mai 2018.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés